RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 27/09/2022 Reçu en préfecture le 27/09/2022

5 4 0 Affiché le 27/09/2022





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS **DU BASSIN D'ALES**

Service: Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès

Tél: 04 66 56 10 82 Réf: PV/MM

Objet : signature d'une convention relative à la prise en charge des écoliers non ayants-droits de l'école de Cardet

Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-28-005 en date du 28 novembre 2017 portant modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports Publics du bassin d'Alès,

Vu la délibération CS2021\_04\_01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du comité syndical au Président, en vertu de l'article L2212-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'à partir de la rentrée scolaire de septembre 2022 et suite à la dissolution du RPI des écoles de Cardet et Saint-Jean de Serres, l'école de Cardet est l'établissement scolaire de 1er degré de rattachement de la commune de Cardet,

Considérant que les hameaux des Arnasseaux et du Mas de Cardet sont situés à moins de 3 kilomètres de l'école primaire et maternelle de Cardet,

Considérant qu'en application des règles d'intervention en matière de transport scolaire du SMTBA, les scolaires domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire sont non ayants-droits (NAD) au transport scolaire,

Considérant que le ramassage scolaire des élèves NAD n'incombant pas au SMTBA, la commune de Cardet a sollicité le SMTBA pour maintenir, à partir du 1er septembre 2022, une desserte par la ligne Ales'Y 612 de ces hameaux vers l'école de Cardet, en contrepartie de la prise en charge par la commune du coût de production correspondant,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de conclure une convention afin de définir les modalités de prise en charge des écoliers non ayants-droits de l'école de Cardet,

#### DÉCIDE

#### ARTICLE 1:

Une convention relative à la prise en charge des écoliers non ayants-droits de l'école de Cardet sera signée entre la commune de Cardet représentée par son Maire, Monsieur Fabien CRUVEILLIER et le Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès représenté par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ.

#### ARTICLE 2:

La convention aura pour objet de définir :

- les modalités de desserte des hameaux des Arnasseaux et des Mas de Cardet vers l'école de Cardet par la ligne Ales'Y 612 à partir de la rentrée de septembre 2022,
- les modalités de prise en charge financière par la commune de Cardet à partir de cette date des coûts d'exploitation de ce service, ainsi que de la participation au coût du titre de transport des élèves non ayants-droits de l'école de Cardet.

# **ARTICLE 3:**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Receveur syndical sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

ID: 030-200003325-20220926-2022 09 00-AU

Alès, le

2 7 SEP. 2022

Le Président du SMTBA

Christophe RIVENO

SMTBAS SOLUTE

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022



ID: 030-200003325-20220927-CONV2022\_09-CC



# Convention de prise en charge des écoliers non ayants-droits de l'école de Cardet

# Entre les soussignés

Le Syndicat mixte de transport public du bassin d'Alès (S.M.T.B.A.), représenté par Monsieur Christophe RIVENQ, son Président,

D'une part,

Et

La commune de Cardet, représentée par Monsieur Fabien CRUVEILLER, son Maire,

D'autre part,

# Après avoir exposé,

A partir de la rentrée scolaire de septembre 2022 et suite à la dissolution du RPI des écoles de Cardet et Saint-Jean de Serres, l'école de Cardet est l'établissement scolaire de 1er degré de rattachement de la commune de Cardet.

Les hameaux des Arnasseaux et des Mas de Cardet sont situés à moins de 3 kilomètres de l'école primaire et maternelle de Cardet.

En application des règles d'intervention en matière de transport scolaire du SMTBA, les scolaires domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire sont non ayants-droits (NAD) au transport scolaire.

Le ramassage scolaire des élèves NAD n'incombant pas au SMTBA, la commune de Cardet a sollicité le SMTBA pour maintenir, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, une desserte par la ligne Ales'Y 612 de ces hameaux vers l'école de Cardet, en contrepartie de la prise en charge par la commune du coût de production correspondant.

Par ailleurs, les élèves NAD sont considérés comme des voyageurs commerciaux et leurs frais de transport sont de 150 €ttc par an et par élève.

La commune de Cardet souhaite que les scolaires NAD de l'école de Cardet aient accès au service de transport au coût de 72€ttc, équivalent au tarif Scolaire Plus. Les familles se procureront le titre de transport concerné auprès de la Maison des Mobilités, en gare routière d'Alès. Les recettes de titres de transport seront encaissées par le SMTBA.

La commune de Cardet verse au SMTBA une subvention équivalente à la différence entre le coût du ramassage scolaire des élèves NAD et les recettes commerciales perçues par le SMTBA pour ces écoliers.

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022



ID: 030-200003325-20220927-CONV2022\_09-CC

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités de desserte des hameaux des Arnasseaux et des Mas de Cardet vers l'école de Cardet par la ligne Ales'Y 612 à partir de la rentrée de septembre 2022,
- Définir les modalités de prise en charge financière par la commune de Cardet à partir de cette date des coûts d'exploitation de ce service, ainsi que de la participation au coût du titre de transport des élèves non ayants-droits de l'école de Cardet.

#### Article 2- Consistance du service

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et pour la durée de l'année scolaire 2022/2023, le SMTBA s'engage à mettre en œuvre un service de transport entre les hameaux des Arnasseaux et des Mas de Cardet vers l'école de Cardet, pour permettre le transport des écoliers non ayants-droits de l'école de Cardet.

Le SMTBA s'engage à assurer la desserte de ces quartiers vers l'école de Cardet par la ligne Ales'Y 612 à raison d'un trajet aller et retour le matin et un trajet aller et retour l'après-midi par jour de fonctionnement de l'école, dont la grille horaire figure en annexe 1.

Un suivi régulier des effectifs sera mené conjointement par les services du SMTBA et la commune de Cardet afin que les moyens mis en œuvre restent toujours en adéquation avec les effectifs transportés.

#### Article 3- Conditions d'utilisation du service

Afin de garantir la sécurité des élèves de l'école de Cardet tout au long du trajet ainsi qu'à la montée et à la descente au point d'arrêt, la mairie de Cardet mettre à disposition un accompagnateur à bord de l'autocar pendant les trajets de la ligne Ales'Y 612.

En aucun cas, la charge financière de l'accompagnateur ne sera supportée par le SMTBA.

Le SMTBA fournira à l'accompagnateur à titre gratuit un titre de transport valide sur la ligne Ales'Y 612 pour la période scolaire concernée. A cette fin, la mairie communiquera avant la rentrée scolaire les informations nécessaires à l'établissement du titre.

# Article 4- Délivrance des titres de transport aux scolaires NAD de l'école de Cardet

Selon le règlement du SMTBA, les élèves non ayants-droits au transport scolaire sont considérés comme des voyageurs commerciaux. A ce titre, ils ne relèvent plus des règles d'intervention du SMTBA en matière de transport scolaire mais des titres commerciaux en vigueur sur le réseau. Il leur est alors proposé d'acheter un abonnement annuel Ginko Zone 2 dont le tarif est de 150 Ettc par an.

La commune de Cardet souhaite participer partiellement aux frais de transport des famille dans les conditions sulvantes :

- Les familles prennent en charge 72€ttc par élève et par an, soit l'équivalent du tarif de l'abonnement Scolaire Plus des scolaires ayants-droits au transport scolaire.
- La commune de Cardet prend à sa charge la différence entre les frais de transport de 150€ttc et le tarif de l'abonnement Scolaire Plus à 72€ttc, soit 78€ttc par élève et par an.

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

*===* 

ID: 030-200003325-20220927-CONV2022\_09-CC

Les familles adressent à la Maison des Mobilités Ales'Y, en gare routière d'Alès, avenue du Général de Gaulle, une demande d'abonnement, avec l'ensemble des pièces justificatives et photo nécessaires ainsi que le règlement de 72€ttc (soit 65.45 €ht).

La maison des Mobilités Ales'Y instruit les demandes, délivre le titre de transport à l'élève, et perçoit son règlement par les familles au nom et pour le compte du SMTBA.

En fin d'année scolaire, elle établit la liste des écoliers NAD de l'école de Cardet inscrits au transport.

Comme pour le titre de transport Scolaire Plus qui a une validité annuelle scolaire, les frais de transport pour les scolaires arrivant en cours d'année scolaire restent identiques tout au long de l'année, ainsi que les montants pris en charge par chacune des parties.

#### Article 5- Participation de la commune

A partir du 1er septembre 2022, le SMTBA:

- met en place la desserte des hameaux des Arnasseaux et des Mas de Cardet vers l'école de Cardet par la ligne Ales'Y 612,
- perçoit les recettes commerciales liées à la vente des titres de transport pour ces élèves NAD de l'école de Cardet.

La charge financière du transport des écoliers NAD de Cardet n'incombant pas au SMTBA, la commune de Cardet verse une participation annuelle au SMTBA, correspondant à la différence entre :

- le coût de production lié à la desserte des hameaux des Arnasseaux et des Mas de Cardet vers l'école de Cardet par la ligne Ales'Y 612, soit 19 455 €ht pour une année scolaire
- et les recettes de titres de transport versées par les écoliers NAD directement au SMTBA, lesquelles sont reconstituées sur la base suivante :

Effectif des écoliers NAD de l'école de Cardet inscrits au transport x 65.45 €ht.

#### Article 6- Modalité de palement

La ligne Ales'Y 612 qui dessert les hameaux des Arnasseaux et des Mas de Cardet vers l'école de Cardet est exploitée par le délégataire du SMTBA dans le cadre de la convention de délégation de service public, dont le syndicat assure le financement.

En fin d'année scolaire, le SMTBA adresse à la commune un listing récapitulatif des écoliers NAD de l'école de Cardet inscrits au service de transport et des montants de recettes commerciales directement acquittées par les familles.

Le montant total hors taxe des recettes commerciales directement versées par les familles pour les écoliers NAD de l'école de Cardet est déduit de la participation communale pour le coût de production du ramassage des écoliers non ayants-droits au transport de l'école de Cardet.

Le SMTBA émet sur cette base un tître de recettes à l'encontre de la commune de Cardet à la fin de l'année scolaire.

Ces montants sont sournis à TVA, au taux en vigueur, soit 10%.

#### Article 7- Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023, soit pour la période du 1er septembre 2021 au 7 juillet 2023.

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022



ID: 030-200003325-20220927-CONV2022 09-CC

# Article 8- Prise d'effet

La présente convention prend effet à partir de sa notification en Préfecture.

Alès, le

2 7 SEP. 2022

Le maire de la commune de Cardet

Fabien CRUVEILLER

Le Président

du Syndicat mixte de Transport

Public du bassin d'Ales

Christophe RIVENQ

SMTBA STORY

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022



ID: 030-200003325-20220927-CONV2022\_09-CC

# Annexe 1:

# Offre de service de la ligne Ales'Y 612 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022

L	igne Ales'Y 612-Les Arnass	seaux-école	de Cardet		
Période de fonctionnement	période scolaire	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV
	petites vacances scolaires	2 - 10 - 7 2	1 1978 July 1049	The best of	er ter om town generalise
	été	e company and	ere eget grower i errogen gang. Stan er belande fan de de de	- VI I I WAR	the second section is
Type de véhicules		autocar standard	autocar standard	autocar standard	autocar standard
Communes	Arrêts	Horaires	Horaires	Horaires	Horaires
Cardet	Cardet Ecole	08:20	11:45		16:15
	Les Amasseaux	08:30	11:55	13:05	16:25
	Mas de Cardet Lavoir	08:35	12:00	13:10	16:30
	Mas de Cardet Eglise	08:37	12:02	13:12	16:32
	Cardet Ecole	08:40	12:05	13:15	16:35
	Les Arnasseaux	-	-	13:25	-